CAMPUS CONDORCET
PARIS - AUBERVILLIERS

Règlement intérieur de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet

Le présent règlement est pris en application des articles L.345-1 à L.345-7 du code de la recherche créés par l'article 17 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, et des articles D345-1 à D345-17 du code de la recherche créés dans le chapitre V du Titre IV du Livre III du décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas déroger aux dispositions susvisées qui priment pour toute difficulté d'interprétation qui viendrait à se présenter.

L'établissement public Campus Condorcet est dénommé infra « l'établissement ».
L'ensemble des membres de l'établissement listés à l'article D345-1 du code de la recherche sont dénommés ci-dessous « les membres ».

Table des matières

Section I - Conseil d'administration 2
Article 1 - Désignation des représentants permanents des membres 2
Article 2 - Désignation des représentants des collectivités territoriales 2
Article 3 - Élection des représentants élus 2
Article 4 - Désignation des personnalités qualifiées 4
Article 5 - Fonctionnement 5
Section 2 - Conseil scientifique 6
Article 6 - Composition 6
Article 7 – Fonctionnement 6
Section 3 - Autres instances et dispositions diverses 7
Article 8 - Bureau 7
Article 9- Commission des finances 8
Article 10 – Nomination du Président et missions 8
Article 11 – Nomination du directeur général 8
Article 12 –Nomination du directeur du pôle documentaire 8
Article 13 – Comité de site 8
Article 14 – Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire 8
Article 15 – Conseil documentaire 9
Article 16 - Commission des doctorants 9
Article 17 – Collège International de Philosophie 9
Article 17.1 l'Assemblée collégiale 10
Article 17.2 Présidence 11
Article 17.3 Le Conseil du Collège international de philosophie 11
Article 17.4 Comité scientifique 12
Article 17.5 Assemblée générale 12
Article 17.6 Règlement intérieur du Collège international de philosophie 13
Article 18 – Comité des achats 13
Article 19 - Délégations de signature du président 13
Article 20 – Contribution financière annuelle des membres 13
Article 21 – Dispositions finales 14

Onze membres pour un campus

Centre national de la recherche scientifique

École des hautes études en sciences sociales

École nationale des chartes

École Pratique des Hautes Études

Fondation maison des sciences de l'homme

Institut national d'études démographiques

Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne

Université Sorbonne Nouvelle

Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis

Université Paris Nanterre

Université Sorbonne Paris Nord

ÉTABLISSEMENT PUBLIC CAMPUS CONDORCET
8 cours des Humanités
93322 Aubervilliers Cedex
campus-condorcet.fr

Section I - Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend, outre un représentant de chacun des ministres de tutelle de l'établissement, les membres désignés infra (de l'article 1 à 4).

Article 1 - Désignation des représentants permanents des membres

En cas de renouvellement des instances ou d'un changement de direction du membre en cours de mandat de son représentant, le chef d'établissement ou d'organisme procède s'il le souhaite à une nouvelle nomination et en informe la présidence de l'établissement par écrit.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du représentant permanent d'un chef d'établissement ou d'organisme membre, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois, et au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le chef d'établissement ou d'organisme membre concerné qui en informe la présidence de l'établissement par écrit.

Article 2 - Désignation des représentants des collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales prévus au 2° de l'article D345-4 du code de la recherche sont désignés par les collectivités territoriales selon leurs modalités propres. En cas de renouvellement de l'exécutif d'une collectivité, l'établissement demande la désignation d'un nouveau représentant dont l'identité et l'acte de désignation sont portés par écrit à la connaissance de la présidence de l'établissement.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du représentant d'une collectivité territoriale, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 3 - Élection des représentants élus

3.1 Les élections des représentants élus du conseil d'administration, pour les catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche, ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.
Le mandat des membres élus est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

3.2.a Les représentants élus du conseil d'administration sont désignés par cinq collèges de grands électeurs.

Ces collèges sont :

- un collège des professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités, qui élisent les deux premiers représentants visés au 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche;

- un collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège précédent, qui élisent les deux autres représentants visés 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche;

- un collège des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public y compris les agents non-titulaires, qui élit les deux représentants visés au 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche désignés comme deux représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public ;

- un collège des autres personnels exerçant leur fonction dans des établissements membres y compris les agents non-titulaires, qui élit les deux représentants visés 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche désignés comme deux représentants exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements membres;

- un collège des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres qui élit les quatre représentants visés au 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche.

Chacun des cinq collèges comprend trois grands électeurs par membre à l'exception du collège des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public qui sera constitué de l'ensemble des agents (y compris ceux mis à disposition) également considérés comme grands électeurs. Lorsque la catégorie de personnes concernées par le collège est absente d'un membre ou de l'établissement, ce membre ou l'établissement ne désigne pas de grands électeurs pour ce collège.

Chaque membre ainsi que l'EPCC organisent sous leur responsabilité la désignation ou l'élection de leurs grands électeurs, selon des modalités qui leur sont propres.

Chaque membre communique les noms de ces grands électeurs au président de l'établissement au moins un mois avant la tenue du scrutin (sauf dérogation liée à une situation particulière définie par l'arrêté organisant les opérations électorales), par courrier recommandé ou par courrier électronique. Celui-ci arrête la liste électorale.

3.2.b Sont éligibles :

- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la première catégorie mentionnée au 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités;
- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la deuxième catégorie mentionnée au 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège précédent;
- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public (à pourvoir au nombre de deux), ou dans l'un des membres (à pourvoir au nombre de deux pour l'ensemble) ;
- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres.

3.2.c Le président de l'établissement fixe et contrôle les modalités et conditions des scrutins et de désignation des représentants. Il établit le calendrier des élections, communique la date du scrutin, les modèles de déclaration de candidature, il s'assure des conditions de recevabilité, il fixe les modalités relatives aux professions de foi, et définit le lieu du bureau de vote, sauf si les élections ont lieu par voie électronique ou selon d'autres modalités précisées par le président. Le président de l'établissement communique les éléments par courrier électronique ou par courrier recommandé aux membres au moins deux mois avant la date de sa tenue (sauf dérogation liée à une situation particulière définie par la circulaire électorale).

Les candidats forment des listes qui doivent comprendre :

- pour les deux sièges à pourvoir au titre de chacun des deux collèges du 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche: trois noms avec des candidats issus d'au moins deux des établissements ou organismes membres de l'établissement public ;
- pour les deux sièges à pourvoir au titre de chacun des deux collèges du 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche: trois noms pour les sièges à pourvoir dans chacun des deux collèges, avec, pour les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements ou organismes membres, des candidats issus d'au moins trois de ces établissements ou organismes.
- pour les quatre sièges à pourvoir au titre du 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche: six noms avec des candidats issus d'au moins trois des établissements membres et dont un candidat au moins suit sa formation sur le Campus Condorcet (inscription à au moins un cours ou un séminaire).

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir et qu'elles répondent aux critères de recevabilité susmentionnés..

Le dépôt des listes se fait par une déclaration de candidature de la liste indiquant le nom, le prénom, et le membre de rattachement de chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et d'une justification d'appartenance au collège dans lequel il se présente mentionnant l'établissement de rattachement pour chaque candidat et, le cas échéant, d'une profession de foi de la liste, adressés par courriel ou par courrier recommandé au président de l'établissement ou déposés auprès du président de l'établissement, et permettant une réception au moins quinze jours francs avant la tenue du scrutin.

3.2.d Les élections par les collèges susvisés de grands électeurs ont lieu au scrutin de liste indirect à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste. En cas d'égalité des restes entre plusieurs listes, et lorsque le nombre de sièges encore à attribuer est inférieur au nombre de listes concernées, il est procédé à un tirage au sort entre ces listes. Le panachage n'est pas admis.
L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne ou par voie électronique par internet, selon les modalités fixées par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Les bulletins de vote (en format papier ou en version électronique), établis par l'établissement ou le cas échéant par le prestataire de vote électronique, portent comme mention le nom, le prénom des candidats et leur membre d'origine.
Les listes qui se présentent au nom d'un syndicat ou d'une intersyndicale doivent préciser s'ils veulent que cette mention figure sur le bulletin de vote. En cas de vote à l'urne, le directeur général de l'établissement invite les candidats à venir présenter leur liste et leur programme au collège des grands électeurs compétents. Le vote par correspondance n'est pas admis en cas de vote à l'urne.
Les résultats sont proclamés par le président de l'établissement ou son représentant au plus tôt à l'issue du scrutin.

En cas de vacance d'un siège d'un membre élu, le suivant de la liste concernée occupe le siège laissé vacant. En cas d'épuisement de la liste, une élection partielle est organisée uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège restant alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Le recours juridictionnel contre les élections doit être précédé d'un recours déposé auprès du président de l'établissement dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats. Le président statue sur ce recours dans les huit jours de son dépôt. A défaut, le recours est réputé rejeté.

Article 4 - Désignation des personnalités qualifiées

La désignation des huit personnalités qualifiées prévues au 7° de l'article D.345-4 du code de la recherche, est effectuée par arrêté des ministres de la tutelle de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le mandat des personnalités qualifiées est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Néanmoins, si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège reste alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article 5 - Fonctionnement

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement (Article D.345-6 du code de la recherche).

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et il est convoqué par le président au moins huit jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. La convocation comporte un ordre du jour et les documents s'y rapportant et les modalités de tenue du conseil (lieu, visio...).
Le conseil peut également être réuni à la demande des ministres de tutelle ou du tiers au moins de ses administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

Les documents à examiner en séance sont adressés aux participants au moins huit jours avant la réunion. Les votes en présentiel ou en visio ont lieu à main levée ou par l'intermédiaire d'un outil dédié ou, si un membre du conseil le demande, à bulletin secret.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.
Le directeur général, l'agent comptable, le directeur du pôle documentaire et le président du conseil scientifique de l'établissement assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.
Le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, assiste également ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration ne pouvant être tenues en présentiel le seront par conférence audiovisuelle via un outil dédié.

Les séances ne sont pas publiques. Il appartient à chaque membre de s'assurer de la confidentialité des débats durant la retransmission de la conférence audiovisuelle. Pour cela, chaque membre est notamment invité à s'isoler dans les meilleures conditions possibles (par exemple, être seul dans la pièce et/ou porter un casque audio) pour pouvoir assister et participer à la séance.

Les votes en distanciel seront organisés de la façon suivante : chaque membre sera appelé par le président. Il activera sa caméra et son microphone ou utilisera l'espace de conversation ou un email dédié ou l'outil dédié pour donner le sens de son vote oralement, par main levée ou par écrit en rappelant les éventuelles procurations en sa faveur.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente, représentée ou participe à la séance dans les conditions prévues par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.
Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal du Conseil d'administration approuvé après validation dans la mesure du possible lors de la réunion suivante de celui-ci. Seuls les procès-verbaux du Conseil d'administration qui ont été approuvés font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement.
Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après leur réception par le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, si celui-ci n'y fait pas opposition dans ce délai. En cas d'urgence, il peut en autoriser l'exécution immédiate.
Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Tout membre du conseil d'administration empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque administrateur dispose d'une voix.
Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Section 2 - Conseil scientifique

Article 6 - Composition

Le conseil scientifique comprend au plus 31 membres :

- Le ou les représentants des établissements ou des organismes membres, qui ne peuvent être les chefs d'établissements ou d'organisme ou leur représentant au conseil d'administration, l'EHESS, l'EPHE, l'INED et l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne désignant 2 représentants chacun et les autres membres un chacun.

  Les représentants sont désignés librement par les établissements ou organismes membres qui privilégient les agents exerçant leurs fonctions sur le Campus Condorcet. Ils en informent par écrit la présidence de l'établissement.

  En cas de renouvellement des instances ou d'un changement de direction du membre en cours de mandat de son représentant, le chef d'établissement ou d'organisme procède s'il le souhaite à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restante et en informe par écrit la présidence de l'établissement.

  En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'un représentant d'un membre, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois selon les mêmes modalités.

- des personnalités qualifiées n'appartenant pas aux établissements ou organismes membres, désignées par le conseil d'administration de l'établissement public Campus Condorcet, sur proposition du bureau, en nombre égal aux représentants des membres si celui-ci est pair, ou en nombre supérieur d'une unité aux représentants des membres si celui-ci est impair, respectant la parité. La moitié au moins de ces personnalités doivent être des enseignants ou des chercheurs exerçant dans un établissement ou organisme situé hors de France.

Pour établir la proposition de la liste des personnalités qualifiées qui sera soumise au Conseil d'administration respectant les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le bureau se fonde sur une liste composée à partir des propositions des membres et de l'établissement à raison de deux à quatre noms proposés par chaque membre.

Le mandat des membres du conseil scientifique est de 4 ans. Il est renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil scientifique est empêché définitivement de siéger, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la fin du mandat dans un délai de deux mois. Cependant, si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège reste vacant jusqu'à la fin du mandat.

Le Président du conseil scientifique est élu à la majorité absolue de ses membres, parmi les personnalités qualifiées, pour une période de quatre ans. Celui-ci ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 7 – Fonctionnement

Afin de remplir les missions prévues à l'article D.345-15 du code de la recherche, le conseil scientifique éclaire le conseil d'administration et le président dans le cadre des missions confiées à l'établissement. Il émet un avis sur les projets que lui soumet le président de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur du pôle documentaire ainsi qu'un représentant élu des autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public et un représentant élu des étudiants, mentionnés au 5° et au 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche, peuvent assister, sur leur demande, aux séances du conseil avec voix consultative.
Le représentant élu des autres personnels exerçant ses fonctions dans l'établissement public sera choisi pour chaque séance en accord entre les deux élus.
En cas d'impossibilité d'accord, chacun de ses deux représentants siégera par alternance semestrielle en commençant par le représentant arrivé en tête du scrutin.
Chacun des quatre représentants élus des étudiants siègera par alternance semestrielle.

Le président du conseil scientifique peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Le président du Conseil scientifique présente chaque année un rapport d'activité au conseil d'administration.
Le conseil scientifique désignera en son sein, selon ses propres modalités, un bureau constitué de 5 membres comprenant obligatoirement son président.
Le bureau est chargé d'assister le Président du Conseil Scientifique dans l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil scientifique a toute latitude pour mettre en place, selon ses propres modalités de désignation, des comités ad hoc, hormis le bureau, qui instruisent les dossiers et soumettent les résultats de cette instruction à la validation du Conseil scientifique.

Ces comités peuvent comprendre des membres du conseil scientifique et des experts extérieurs.

Ils sont présidés par le président du conseil scientifique ou un membre du bureau.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Section 3 - Autres instances et dispositions diverses

Article 8 - Bureau

Le bureau est composé, outre le Président de l'établissement public, des chefs d'établissement ou d'organisme membre ou leurs représentants siégeant au conseil d'administration.

Le bureau assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre de la politique de l'établissement public Campus Condorcet, notamment sur les questions budgétaires et toutes celles ayant un impact financier important sur l'établissement public ou sur ses membres qui sont soumises à son approbation.
Les contributions des membres de l'établissement public sont validées à l'unanimité par le bureau avant leur présentation au conseil d'administration.
Le président le consulte sur toute question importante.

Le bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, qui en fixe l'ordre du jour.
Cet ordre du jour est adressé aux membres du bureau, au moins une semaine à l'avance lorsqu'il comporte des discussions sur les statuts, le règlement intérieur, l'admission de nouveaux membres, le budget, le tableau des effectifs, les conventions passées par l'établissement.

Tout membre du bureau empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner une procuration à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le bureau siège valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Sous réserve des dispositions spécifiques du décret, les délibérations du bureau sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Les membres du bureau siégeant au conseil d'administration peuvent être accompagnés aux réunions du bureau par une personne de leur établissement ou organisme qui n'a pas voix délibérative.

Le directeur général assiste aux réunions de bureau. Un compte rendu synthétique des discussions du bureau, réalisé avec l'aide d'un sténotypiste, est soumis à approbation à la séance suivante.

Le bureau peut être consulté par voie électronique si aucun des membres ne s'y oppose.

Article 9- Commission des finances

Une commission des finances présidée par le Président ou le directeur général de l'établissement et comprenant les directeurs généraux des services et secrétaires généraux ou les personnes en faisant fonction au sein des membres, ainsi que le directeur des affaires financières et l'agent comptable de l'établissement, se réunit au minimum une fois par an.

Elle examine notamment le budget exécuté, le budget initial et les budgets rectificatifs avant leur présentation au bureau et, sur la base de la grille de répartition, les contributions des membres fondateurs, leur emploi et les charges transférées entre l'établissement et ses membres.

La commission des finances peut être consultée par voie électronique si aucun des membres ne s'y oppose.

Article 10 – Nomination du Président et missions

Le Président de l'établissement public Campus Condorcet est nommé, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L.345-3 du code de la recherche par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci, à l'issue d'un vote à la majorité absolue, pour un mandat de 4 ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, le président exerce les attributions fixées à l'article D.345-10 du code la recherche.

Article 11 – Nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par le président de l'établissement après avis du conseil d'administration. Il assure, sous l'autorité du président, la direction administrative, technique et financière de l'établissement.

Article 12 –Nomination du directeur du pôle documentaire

Le directeur du pôle documentaire est nommé par les ministres de tutelle de l'établissement sur proposition de son président. Il dirige le pôle documentaire et les personnels qui y sont affectés. Il élabore le règlement intérieur du pôle documentaire qui est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement.

Article 13 – Comité de site

Le Comité de site est composé des représentants élus du conseil d'administration, pour les catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche. Il est présidé par le président de l'établissement. Il est consulté sur toutes les questions concernant la vie de campus transversales à l'échelle du Campus Condorcet.
Ce comité de site se réunit sur convocation du président de l'établissement ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Le directeur général ou son représentant assiste à ses réunions. L'assistant de prévention de l'établissement est invité dès que des questions touchant aux conditions d'hygiène, santé et sécurité au travail sont à l'ordre du jour.

Article 14 – Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire

Le Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire est composé des membres du bureau de l'établissement. Il est présidé par le président de l'EPCC. Il se réunit au moins deux fois par an pour instruire les questions de politique documentaire, de politique en matière d'archives et de services et éclairer le Conseil d'administration. Le

directeur général ou son représentant et le directeur du pôle documentaire assistent à ses réunions avec voix consultative.

Article 15 – Conseil documentaire

Le conseil documentaire définit la politique documentaire dans le cadre des orientations du Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire approuvées par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les acquisitions, la collecte des archives, et les services aux chercheurs. Il se prononce sur le règlement des services au public.

Il peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.
Il rend compte devant le Conseil d'orientation stratégique de l'avancée de ses travaux.

Le conseil documentaire comprend au maximum 35 membres avec voix délibérative :

1. Le directeur du pôle documentaire
2. Des enseignants-chercheurs ou chercheurs, chaque membre en désignant un selon des modalités qui lui sont propres ;
3. Des étudiants de master ou doctorat, chaque membre qui en accueille en désignant un selon des modalités qui lui sont propres ;
4. Huit représentants des personnels du pôle documentaire ;
5. Deux personnalités extérieures désignées par le bureau, après avis du directeur du pôle documentaire.

Le conseil documentaire est présidé par le directeur du pôle documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil documentaire et notamment les directeurs des structures documentaires partenaires, participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Le règlement intérieur du pôle documentaire, voté en Conseil d'administration, fixe les modalités de désignation des membres mentionnés au 4. Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 16 - Commission des doctorants

La commission des doctorants est composée de doctorants, chaque unité de recherche présente sur le Campus accueillant des doctorants en désigne un selon des modalités qui lui sont propres.

La commission est présidée par le président de l'établissement. Elle est consultée sur toutes les questions transversales à l'échelle du Campus Condorcet concernant la formation doctorale et la vie de campus.

Elle peut créer toute commission consultative notamment sur les questions scientifiques. Elle en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Cette commission se réunit sur convocation du président de l'établissement. Le directeur général ou son représentant et le président du Conseil scientifique ou son représentant assistent à ses réunions.

Article 17 – Collège International de Philosophie

Le collège international de philosophie a pour objet de favoriser et de soutenir des recherches et des partenariats dans les domaines de la philosophie, des sciences et des arts tant au niveau national qu'international.
Ces missions s'inscrivent dans le cadre des activités visées à l'article L.345.2 du code de la recherche. Il les met en œuvre en mobilisant les moyens alloués en autonomie pédagogique, scientifique et budgétaire.

Le Collège international de philosophie assure notamment :

- L'accueil des Directeurs de programme français et étrangers,
- L'organisation de séminaires et de programmes de recherche et de formation, de conférences, de colloques et de tables-rondes ouverts au public et gratuits,
- Des actions à destination de publics spécifiques, notamment lycéens et enseignants en formation,
- La diffusion des informations sur ses activités scientifiques et pédagogiques et leurs applications (publication de bulletins, d'ouvrages, de périodiques, attribution de bourses de recherche, organisation d'expositions et de manifestations à destination du grand public).

Le Collège international de philosophie est composé de quatre organes :
- une Assemblée collégiale
- un Conseil du collège international de philosophie
- un Comité scientifique
- une Assemblée générale.

Le Collège international de philosophie est dirigé par un Président qui assure la présidence de l'Assemblée collégiale en lien étroit avec le Conseil représentatif de l'Assemblée collégiale, et veille à la bonne organisation du Collège et de ses organes.
Le Président est assisté d'un responsable administratif et financier.

Article 17.1 l'Assemblée collégiale

L'Assemblée collégiale définit la politique scientifique du Collège international de philosophie.

17.1.a – Composition
L'Assemblée collégiale est composée de 50 Directeurs de programmes en exercice en France et à l'étranger, élus pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par une commission mixte issue de l'Assemblée collégiale et du Comité scientifique.

17.1.b – Compétences
L'Assemblée collégiale définit les recherches et les formations. Il lui revient notamment de procéder, chaque semestre, au choix des séminaires et des colloques qui seront organisés.
L'Assemblée collégiale élit en son sein un Conseil représentatif de 15 directeurs de programme se réunissant régulièrement et autant que de besoin afin d'assurer un fonctionnement transparent, collectif et démocratique du Collège international de philosophie. Le Conseil représentatif délibère et statue sur toutes les questions concernant la vie et les ressources du Collège international de philosophie : scientifiques, organisationnelles et budgétaires.
Le Conseil représentatif étant responsable devant l'Assemblée collégiale, ses réunions sont ouvertes à tous les membres de l'Assemblée collégiale, ses décisions font l'objet de votes par l'Assemblée collégiale. Chaque séance du Conseil représentatif et de l'Assemblée collégiale fait l'objet d'un compte rendu validé par l'Assemblée collégiale suivante.

L'Assemblée collégiale constitue en outre des commissions de travail thématiques. Les membres de l'Assemblée collégiale peuvent, s'ils le souhaitent, constituer librement des commissions pour travailler sur des questions spécifiques.
L'Assemblée collégiale approuve la ventilation du budget du Collège international de philosophie sur laquelle statue le Conseil représentatif et le bilan financier de l'exercice.
Le budget devra faire l'objet, a minima, d'un vote annuel (point par point).
L'Assemblée collégiale établit son règlement intérieur.

Article 17.2 Présidence

17.2.a – Désignation du Président

La Présidence fait l'objet d'un appel public à candidatures parmi les membres de l'Assemblée collégiale.

Le Président est désigné à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil pour un mandat de 3 ans maximum sans condition de nationalité.
Il est mis à disposition de l'établissement public après avis du président de l'établissement public et du représentant de son établissement d'affectation.

17.2.b – Compétences

Le Président, en lien étroit avec le Conseil représentatif de l'Assemblée collégiale :

- prépare les délibérations de l'Assemblée collégiale, en assure le bon déroulé et veille à leur exécution.
- présente un rapport annuel d'activité.

Il représente le Collège international de philosophie.

Le cas échéant, conformément aux textes en vigueur, il peut recevoir délégation du Président de l'Etablissement public Campus Condorcet pour mettre en œuvre les dépenses et les recettes.

Article 17.3 Le Conseil du Collège international de philosophie

17.3.a - Compétences

Le Conseil du Collège international de philosophie supervise la politique de fonctionnement et de développement du Collège international de philosophie définie par l'Assemblée collégiale et assure le lien avec les institutions partenaires.

- Il élit le Président du Conseil du Collège international de philosophie,
- Il nomme les Directeurs de programme,
- Il adopte sa politique scientifique et pédagogique sur proposition de l'Assemblée collégiale,
- Il adopte son rapport annuel d'activité,
- Il approuve la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle,
- Il approuve son règlement intérieur.

Les Directeurs de Programme représentent la majorité absolue des membres siégeant au Conseil du Collège international de philosophie. Ils sont élus par l'Assemblée collégiale.

17.3.b - Composition

Le Conseil du Collège international de philosophie comprend un total de 30 membres dont :

- **9 personnalités extérieures es qualité :**
- Un représentant du ministère de la culture,
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale,
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Le doyen du groupe philosophie de l'inspectiongénérale de l'éducation, du sport et de la recherche ou son représentant,
- Un représentant de la Région Île de France,
- Un représentant de la Ville de Paris ou de la Ville d'Aubervilliers,
- Trois représentants des partenaires du Collège international de philosophie.

- **3 personnalités qualifiées désignées** par le Conseil du Collège international de philosophie par un vote des personnalités extérieures et des membres élus à la majorité simple.
- **15 membres élus au scrutin plurinominal à un tour par et parmi les Directeurs de programme en exercice dont le Président du Collège international de philosophie**. Les Directeurs de programmes sont majoritaires au Conseil du Collège international de philosophie.
- **Il comprend également 3 invités permanents :**
- le Président du Comité scientifique ou son représentant,
- le Président de l'Association des amis du Collège international de philosophie ou son représentant, avec voix consultative,
- le Président de l'établissement public Campus Condorcet ou son représentant participe de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil du Collège international de philosophie.

17.3.c Durée et renouvellement

Les membres désignés et les membres élus du Conseil du Collège international de philosophie le sont pour une durée de trois ans,renouvelable une fois.

La qualité de membre élu du Conseil du Collège international de philosophie est perdue si un Directeur de programme élu arrive au terme de sa direction de programme avant le terme de son mandat de membre du Conseil du Collège international de philosophie.
Il est remplacé pour la durée du mandat à courir.

17.3.d Le Président du Conseil du Collège international de philosophie

Le Conseil du Collège international de philosophie élit à la majorité absolue des membres en exercice celui de ses membres qui est appelé à le présider pour trois ans. Il s'agit d'un Directeur de programme à l'exclusion du Président du Collège international de philosophie.

Article 17.4 Comité scientifique

17.4.a – Compétences

Le Comité scientifique du Collège international de philosophie est consulté par le Conseil du Collège international de philosophie ou par l'Assemblée collégiale sur les orientations de l'activité scientifique du Collège international de philosophie et notamment sur le volet scientifique du rapport d'activité annuel. Il collabore avec le Président du conseil du Collège international de philosophie et de l'Assemblée collégiale dans la détermination des programmes scientifiques du Collège international de philosophie.

17.4.b – Composition

Le Comité scientifique est composé de vingt-deux personnalités qualifiées, dont un cinquième au moins sont de nationalité étrangère. Ces personnalités sont élues au scrutin plurinominal à un tour par le Conseil du Collège international de philosophie après consultation de l 'Assemblée collégiale.
Le Comité scientifique élit en son sein son Président. Le mandat des membres est de 3 ans renouvelable une fois.
Le Président du Collège international de philosophie est invité aux réunions du Comité scientifique. Les Directeurs de programme peuvent être invités à participer aux séances.

Article 17.5 Assemblée générale

L'Assemblée générale est un organe consultatif stratégique. Elle réunit l'ensemble des membres titulaires ainsi que les membres honoraires qui sont les anciens Directeurs de programme et les personnes ou personnalités qui ont

apporté ou apportent au collège international de philosophie un soutien reconnu sous quelque forme que ce soit.

17.5.a – Compétences

L'Assemblée générale a une fonction consultative. Elle est force de proposition. Elle apporte idées, conseils, appuis et collaborations des réseaux, des institutions nationales et internationales.

17.5.b – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Conseil du Collège international de philosophie, de l'Assemblée collégiale, du Comité scientifique, des anciens Directeurs de programme, et des membres honoraires. Chaque membre dispose d'une voix.

17.5.c – Fonctionnement

Elle est convoquée tous les trois ans et peut être convoquée de manière extraordinaire sur proposition du Président du Collège international de philosophie, de l 'Assemblée collégiale, du Conseil du Collège international de philosophie et/ou du Comité Scientifique. La convocation a lieu trois mois à l'avance pour permettre une large participation, y compris par internet. Elle est présidée par le Président du collège international de philosophie. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement à la majorité simple qu'en présence des deux tiers des membres des instances.

Article 17.6 Règlement intérieur du Collège international de philosophie

Le Conseil du Collège international de philosophie adopte un règlement intérieur à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil après proposition de l'Assemblée collégiale.

Article 18 – Comité des achats

Le comité des achats est destiné à conseiller le Président de l'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur, dans toutes les décisions relatives à la passation des marchés. Le comité est composé du directeur général et du directeur des affaires générales ou de l'un d'entre eux ou d'un membre du personnel chargé de les représenter, d'un ou plusieurs membres de l'établissement tel que précisé par décision du directeur général.

Le comité des achats se réunit sur convocation du directeur général qui le préside, sauf circonstances particulières où le comité des achats se réunit sur convocation de la directrice des affaires générales ou de son représentant.

Article 19 - Délégations de signature du président

Les délégations de signature que le président est amené à accorder en vertu de l'article D345-10 du code de la recherche sont notifiées à l'agent comptable du Campus Condorcet.

En matière de maintien de l'ordre et de sécurité, en cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier peut déléguer par arrêté sa compétence au directeur général et aux responsables des enceintes et locaux distincts ou non du siège de l'établissement. A défaut d'un tel arrêté de délégation, la suppléance sera assurée par le directeur général.

Article 20 – Contribution financière annuelle des membres

La contribution financière annuelle des membres est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du bureau, au moment du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives, sur la base d'une grille de répartition reposant sur deux critères :
Une partie de la somme à répartir, jusqu'à concurrence de 552 632 €, est divisée en 10,5 parts, chaque membre acquittant une part à l'exception de l'École nationale des chartes qui acquitte une demi part.

La partie de la somme à répartir excédant 552 632 € est répartie entre les membres fondateurs en utilisant une clé reposant sur les pourcentages suivants : Cnrs, 9,98% ; Ehess, 16,10% ; Enc, 2,79% ; Ephe, 9,49% ; Fmsh, 11,19%

; Ined, 6,98% ; Univ. Paris 1, 16,01 % ; Univ. Paris 3, 5,75% ; Univ. Paris 8, 6,38% ; Univ. Paris 10, 6,38%, Univ. Paris 13, 8,95%.

Le seuil de 552 632 € est revu tous les deux ans par le conseil d'administration, sur la base d'un examen des dépenses réelles de l'établissement public, en prenant notamment en compte leur répartition entre dépenses de pilotage général du projet et dépenses consacrées aux grands chantiers mis en œuvre dans le cadre de celui-ci.

Article 21 – Dispositions finales

Le règlement intérieur entre en vigueur dès adoption par le conseil d'administration. Sur proposition du président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, il peut être modifié par un vote du conseil d'administration.

Pierre-Paul ZALIO
Président Etablissement Public
Campus Condorcet